



CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
01 BP 134 OUAGADOUGOU 01 (BURKINA FASO)
TEL (226) 25 36 81 46 - FAX (226) 25 36 85 73
Email: cames@lecames.org

UNIVERSITE ANDRE SALIFOU

Faculté des Sciences de l'Éducation (FSE)

Département : Didactique des Disciplines

Candidature à l'inscription sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions

de Maître-Assistant (LAFMA)

CTS : Lettres et Sciences humaines

Session 2023

ACTIVITES PEDAGOGIQUES

1^{ère} PARTIE

Spécialité : Sciences de l'Éducation et de la Formation

Nom : TCHAGNAOU

Prénom : Akimou

Grade : Assistant



CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
01 BP 134 OUAGADOUGOU 01 (BURKINA FASO)
TEL (226) 25 36 81 46 - FAX (226) 25 36 85 73 - Email: cames@lecames.org

COMITES CONSULTATIFS INTERAFRICAINS

DOCUMENT RELATIF AUX ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES DU CANDIDAT PREMIÈRE PARTIE

CANDIDAT

Nom : TCHAGNAOU. **Prénom :** Akimou.

Institution : Université André Salifou. **CTS :** Lettres et Sciences Humaines.

GRADE POSTULÉ :

Maître-Assistant

Maître de Conférences

Le candidat fera un exposé précis des charges d'enseignements assurés au cours des deux dernières années. Cet exposé doit mentionner les activités de formation initiale. Les matières enseignées. Le niveau des enseignements. Les horaires précis annuels et semestriels, la participation à des colloques.

Enseignant-Chercheur au grade d'Assistant à partir de juillet 2020, je suis en poste à la Faculté des Sciences de l'Éducation (FSE) de l'Université André Salifou de Zinder. J'ai suivi deux fois la formation à la pédagogie universitaire en 2020 et en 2021. Depuis, je suis chargé essentiellement de faire des Travaux Dirigés (TD) sous la supervision et la responsabilité pédagogiques de Monsieur TANKO Laouali, Maître-Assistant en Sciences de l'Éducation et Chef de Département de Didactique des Disciplines dans ladite faculté. Dans les différentes unités d'enseignement (UE), les TD ont été effectués principalement en présentiel durant les deux années académiques 2020-2021 et 2021-2022.

❖ Les TD effectués de septembre 2020 à juin 2022

L'UE DID 102 : Droit en milieu scolaire

C'est une UE de 60 heures pour les étudiants inscrits en Licence Professionnelle au semestre 1. Les TD que j'assure consistent en une étude approfondie des concepts de base. Ils consistent aussi à étudier les textes réglementaires sur les droits et les devoirs des enseignants et des apprenants en rapport avec l'égalité et l'équité. Les TD de cette UE sont effectués aux premiers semestres (Harmattan) de l'année académique 2020-2021.

L'UE DID 103 : Communication pédagogique

C'est une UE de 60 heures adressée aux étudiants inscrits en Licence Professionnelle au semestre 1. Outre les concepts de base expliqués et illustrés, les TD que j'assure consiste en une explication du rôle



de la communication dans la réussite de l'acte pédagogique. Un enseignant pédagogue doit maîtriser les rouages de la communication pour que le message puisse bien passer. Il s'agit de faire comprendre aux apprenants que la communication est au centre de l'acte pédagogique et qu'une bonne communication facilite les apprentissages aux apprenants. Les échanges deviennent de plus en plus intéressants si la communication est intéressante. Cela facilite également les interactions entre l'enseignant et les apprenants et contribue à l'appropriation des apprentissages aux apprenants. Les TD de cette UE sont faits aux premiers semestres de 2020-2021 et 2021-2022.

L'UE DID 104 : Pédagogie générale

C'est une UE de 60 heures pour les étudiants inscrits en Licence Professionnelle au semestre 1. Les TD que je fais se basent sur l'opérationnalisation des concepts de base de la pédagogie générale. Outre la définition des concepts de base, nous étudions les différents courants pédagogiques, les méthodes d'enseignement et les techniques d'enseignement. Des micro-enseignements sont réalisés pour permettre aux apprenants de vivre l'expérience de l'enseignement, autrement dit, pour les mettre en situation d'enseignement-apprentissage. Les TD de cette UE sont effectués aux premiers semestres (Harmattan) des années académiques 2020-2021 et 2021-2022.

L'UE DID 108 : Didactique des disciplines

C'est une UE de 60 heures qui concerne les étudiants inscrits en Licence Professionnelle au semestre 2 et de 30 heures (**DID 406**) pour les étudiants inscrits en master au semestre 1. Ces TD que j'assure consistent en une définition des concepts de base de la didactique des disciplines. Au-delà de ça, nous apprenons aux étudiants à définir les objectifs pédagogiques, à élaborer des fiches pédagogiques. Ces expériences pratiques leur permettent de s'approprier les fondamentaux du métier d'enseignant. Les TD de cette UE sont effectués au deuxième semestre de 2020-2021 et exclusivement au premier semestre en master en 2021-2022.

L'UE DID 110 : Evaluation des apprentissages

C'est une UE de 60 heures qui concerne les étudiants inscrits en Licence Professionnelle au semestre 2. Ces TD consistent à opérationnaliser les concepts de base en évaluation et à amener les apprenants à adopter les bonnes pratiques docimologiques. Nous mettons beaucoup l'accent sur les évaluations formatives et sommatives tout en les amenant à concevoir des sujets pour voir si les conditions de réalisation, les critères de performance sont toujours prises en compte. Nous leur faisons comprendre que l'évaluation sert à mesurer et non à sanctionner. Cela suppose qu'une bonne évaluation doit se baser sur des questions objectives en rapport avec les objectifs pédagogiques enseignés. Les TD de cette UE sont effectués aux deuxièmes semestres de 2020-2021 et 2021-2022.

L'UE DID 404 : Relation éducative

C'est une UE de 30 heures qui concerne les étudiants inscrits en master au semestre 1. Ces TD consistent à expliciter les concepts de base de la relation éducative. En effet la relation éducative est l'épine dorsale de l'acte pédagogique. Elle conditionne l'accessibilité du message à transmettre par



CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

01 BP 134 OUAGADOUGOU 01 (BURKINA FASO)

TEL (226) 25 36 81 46 - FAX (226) 25 36 85 73 - Email: cames@lecames.org

l'enseignant à aux apprenants. A travers ces TD, nous mettons en situation de classe les apprenants. Ce qui leur permet de se familiariser avec l'enseignement et d'adopter les bonnes pratiques pédagogiques qui mettent les apprenants en confiance. Les TD de cette UE sont effectués au premier semestre de 2021-2022.

L'UE DID 405 : Méthodologie de recherche

C'est une UE de 50 heures qui concerne également les étudiants inscrits en master au semestre 1. Les TD que j'assure consiste définir les concepts clés de la recherche. Outre cette opérationnalisation des concepts, ces TD consistent en la responsabilisation des apprenants dans leurs recherches. Nous mettons en application les acquis théoriques des étudiants. Autrement dit, nous les amenons à bien choisir les sujets de recherche, à faire une analyse pertinente de la situation, à bien justifier le choix de leurs sujets de recherche, à bien formuler les objectifs, les questions et les hypothèses de recherche. Par ailleurs, ces TD permettent aux étudiants de bien opérationnaliser les hypothèses et de bien faire la revue de littérature. Les TD de cette UE sont faits au premier semestre de l'année académique 2021-2022.

A. Travaux dirigés (TD) effectués, niveau académique et volumes horaires

Les tableaux 1 et 2 ci-dessous récapitulent les TD et les volumes horaires que nous avons assurés entre 2020-2021 puis entre 2021-2022.

Tableau 1 : TD effectués par niveau et selon les volumes horaires correspondants, 2020-2021

Travaux dirigés (TD) par UE	Niveau académique	Volumes horaires
DID 102 : Droit en milieu scolaire	Semestre 1 (Licence)	60
DID 103 : Communication pédagogique	Semestre 1 (Licence)	60
DID 104 : Pédagogie générale	Semestre 1 (Licence)	60
DID 108 : Didactique des disciplines	Semestre 2 (Licence)	60
DID 110 : Evaluation des apprentissages	Semestre 2 (Licence)	60
TOTAL		300



Tableau 2 : TD effectués par niveau et selon les volumes horaires correspondants en 2021-2022

Travaux dirigés (TD) par UE	Niveau académique	Volumes horaires
DID 103 : Communication pédagogique	Semestre 1 (Licence)	60
DID 104 : Pédagogie générale	Semestre 1 (Licence)	60
DID 110 : Evaluation des apprentissages	Semestre 2 (Licence)	60
DID 404 : Relation éducative	Semestre 1 (master)	30
DID 405 : Méthodologie de recherche	Semestre 1 (master)	50
DID 406 : Didactique des Disciplines	Semestre 1 (master)	30
TOTAL		290

B. Participation aux colloques ou manifestations scientifiques entre 2020-2022

1. Participation au 5^e édition du Forum Inter-Universitaire des Jeunes Chercheurs et des Assises Doctorales Francophones du 22 au 24 février 2022 à Lomé au Togo et ma communication porte sur : « *Elaboration d'une thèse : quelles responsabilités du directeur et quels devoirs du doctorant ?* »
2. Participation au 7^e colloque international en éducation en ligne à l'Université de Montréal au Canada du 30 avril au 1^{er} mai 2020 et ma communication porte sur : « *Evaluation des thèses de doctorat en Afrique de l'ouest : étude comparée des pratiques connexes à l'Université de Lomé (Togo) et à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin)* »
3. Participation aux Journées Scientifiques et Ateliers Pratiques de l'ACAREF qui ont lieu du 6 au 8 septembre 2022 à Lomé au Togo en tant que Modérateur.



CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
01 BP 134 OUAGADOUGOU 01 (BURKINA FASO)
TEL (226) 25 36 81 46 - FAX (226) 25 36 85 73 - Email: comes@lecomes.org

Certifié exact

Fait à Zinder, le 11 janvier 2023

Signature du candidat

L'Évaluateur pédagogique désigné

Nom et prénom : TANKO Laouali

Grade : Maître-Assistant.

Fonction : Enseignant-Chercheur

TCHAGNAOU Akimou

M. TANKO Laouali
Dren Sciences de
l'Education



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat Général

Direction Générale des Enseignements
Direction de la Législation et du Contentieux

Arrêté N° 0093 /MES/RI/SG/DGE/DL 01/16
du 22 JAN 2020

Fixant l'étendue et les modalités de service
des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs
des Universités Publiques du Niger

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET
DE L'INNOVATION**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant Orientation du Système Educatif Nigérien et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 2012-28 du 18 mai 2012 portant Statut Autonome du Personnel Enseignants-Chercheurs et Chercheurs des Universités Publiques du Niger ;
Vu l'ordonnance n° 2010-77 du 09 décembre 2010, portant régime des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Technique, modifiée et complétée par la loi n° 2019-05 du 06 mai 2019 ;
Vu le décret n° 2002-067/PRN/MESSR/T du 26 mars 2002, portant approbation du document cadre relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement supérieur au Niger ;
Vu le décret n° 2012-340/PRN/MEMS/RS du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application de la loi n° 2012-28 du 18 mai 2012 portant Statut Autonome du Personnel Enseignants-Chercheurs et Chercheurs des Universités Publiques du Niger ;
Vu le décret n° 161/PRN du 2 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres-Délégués et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 2018-248/PRN/MESR/I du 10 mai 2019, portant création des Universités Publiques du Niger (UPN) ;
Vu l'arrêté n° 19/MESR/I/SG/DL du 24 janvier 2018, portant organisation des services de l'administration centrale du MESR/I et déterminant les attributions de leurs responsables et les textes modificatifs subséquents ;

ARRETE :

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Le présent arrêté fixe, à compter de l'année académique 2019-2020, l'étendue et les modalités de service des enseignants-chercheurs et chercheurs des Universités Publiques du Niger.

TITRE II : DES OBLIGATIONS DE SERVICE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Article 2 : Les Professeurs des universités publiques du Niger ont pour obligation de service:

- 150 heures par an d'enseignement magistral (cours ou conférences) ;
- leurs travaux de recherche ainsi que la direction des travaux de recherche des Maîtres-assistants et des Assistants;
- la correction des copies d'examens, l'évaluation, l'encadrement des mémoires et thèses de doctorat des étudiants travaillant sous leur direction;
- la participation aux jurys de délibérations de fin de semestre, de soutenance de mémoires et de thèses, de concours et examens dont celui du baccalauréat et l'examen spécial d'entrée à l'université;
- la présidence des jurys de délibérations de fin de semestre, de soutenance de mémoires et de thèses conformément aux textes en vigueur;
- toute mission relevant de leur compétence qui leur est confiée par le recteur, le doyen ou le directeur, pour le compte de l'université ou de ses démembrements, y compris l'enseignement en cours complémentaires jusqu'à concurrence de la moitié de leur service.

Article 3 : Les Maîtres de Conférences des universités publiques du Niger ont pour obligation de service:

- 150 heures par an d'enseignement magistral (cours ou conférences) ;
- leurs travaux de recherche ainsi que la direction des travaux de recherche des Maîtres-assistants et des Assistants;
- la correction des copies d'examens, l'évaluation, l'encadrement des mémoires et thèses de doctorat des étudiants travaillant sous leur direction;
- la participation aux jurys de délibération de fin de semestre, de soutenance de mémoires et de thèses, de concours et examens dont celui du baccalauréat et l'examen spécial d'entrée à l'université;
- la présidence des jurys de délibération de fin de semestre, de soutenance de mémoires et de thèses conformément aux textes en vigueur ;
- toute mission relevant de leur compétence qui leur est confiée par le Recteur, le doyen ou le directeur pour le compte de l'université ou de ses démembrements, y compris l'enseignement en cours complémentaires jusqu'à concurrence de la moitié de leur service.

Article 4: Les Professeurs et les Maîtres de Conférences peuvent, s'ils le jugent utile, assurer, en lieu et place de tout ou partie de leurs enseignements magistraux, des enseignements dirigés et pratiques à raison d'une heure quarante-cinq minutes (1 h 45mn) ou de trois heures (3h) d'enseignement pratique pour une heure (1h) d'enseignement magistral dû.

Article 5: Les Maîtres-Assistants des universités publiques du Niger ont pour obligation de service:

- 262 heures d'enseignement dirigé ou 450 heures d'enseignement pratique par an ;
- leurs travaux de recherche;
- la correction des copies d'examens, l'évaluation, l'encadrement des mémoires des étudiants sous la direction d'un Professeur ou d'un Maître de Conférences ;
- la participation aux jurys de délibération de fin de semestre, de soutenance de mémoires, de concours et examens dont celui du baccalauréat et l'examen spécial d'entrée à l'université ;
- la présidence des jurys de délibération de fin de semestre et de soutenance de mémoires, à défaut d'un Professeur ou d'un Maître de conférences ;
- toute mission relevant de leur compétence qui leur est confiée par le recteur, le doyen ou le directeur pour le compte de l'université ou de ses démembrements, y compris l'enseignement en cours complémentaires jusqu'à concurrence de la moitié de leur service.

Article 6: Les Assistants des universités publiques du Niger ont pour obligation de service:

- 262 heures d'enseignement dirigé ou 450 heures d'enseignement pratique par an ;
- leurs travaux de recherche;
- la correction des copies d'examens, l'évaluation, l'encadrement des mémoires de licence sous la direction d'un Professeur ou d'un Maître de conférences ;
- la participation aux jurys de délibération de fin de semestre, de soutenance de mémoires, de concours et examens dont celui du baccalauréat et l'examen spécial d'entrée à l'université;
- toute mission relevant de leur compétence qui leur est confiée par le recteur, le doyen ou le directeur pour le compte de l'université ou de ses démembrements, y compris l'enseignement en cours complémentaires jusqu'à concurrence de la moitié de leur service.

Article 7 : Les Maîtres assistants et les assistants peuvent assurer en cas de nécessité et sous la responsabilité d'un Professeur ou d'un Maître de conférences, des enseignements magistraux à raison d'une heure d'enseignement magistral pour une heure quarante-cinq minutes (1 h 45mn) d'enseignement dirigé ou 3h d'enseignement pratique.

TITRE III : DE LA DECHARGE HORAIRE

Article 8 : Les Recteurs et les Vice-Recteurs bénéficient, compte tenu de leurs charges administratives, d'une décharge totale (100 %) d'enseignement.

Les Doyens et Vice-Doyens, les Directeurs et Directeurs adjoints bénéficient, compte tenu de leurs charges administratives, d'une décharge de 80% de leur obligation d'enseignement.

Les Secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints des universités publiques du Niger, lorsqu'ils sont des enseignants-chercheurs ou chercheurs, bénéficient de la même décharge de volume horaire que les Doyens et Vice-Doyens, Directeurs et Directeurs adjoints.

Les Chefs de Départements bénéficient d'une décharge de 25% de leur obligation d'enseignement.

Les Conseillers des Recteurs et les Chefs de Services Centraux des universités, s'ils sont des enseignants-chercheurs ou chercheurs, bénéficient de la même décharge horaire que les chefs de Départements.

Les Enseignants-Chercheurs et les chercheurs des universités publiques du Niger mis à disposition de l'Etat, bénéficient d'une décharge horaire de 50% de leur obligation d'enseignement. S'ils occupent des postes de ministre ou de président des institutions de l'Etat ou de Secrétaire Général de Ministère ou secrétaire général adjoint, ils bénéficient de la décharge horaire totale de leur obligation d'enseignement.

TITRE IV : DES OBLIGATIONS DE SERVICE DES CHERCHEURS

Article 9 : Les chercheurs des universités publiques du Niger ont pour obligation de service:

- la recherche;
- toute mission relevant de leur compétence qui leur est confiée par le Recteur, le doyen de leur faculté ou le directeur de leur école d'attache pour le compte de l'université ou de ses démembrements y compris l'enseignement en cours complémentaire jusqu'à concurrence du tiers de leur service ;
- d'assurer cinquante pour cent (50%) des charges d'enseignement.

Article 10 : Chaque chercheur est tenu d'avoir un Département d'attache dans une Faculté ou Ecole selon sa discipline.

Article 11 : Un arrêté du Recteur, pris sur proposition des Doyens de Facultés et Directeurs d'Ecole, fixe chaque année la liste de rattachement des chercheurs à des Départements et les disciplines qu'ils sont appelés à enseigner.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

CAB/PRN.....	1
CAB/PM.....	1
SCG.....	1
CAB/MES/R/I.....	1
SG/MES/R/I.....	1
JO.....	1
UPN.....	8
SNECS/SYNASUP.....	2
ARCHIVES.....	1
CHRONO.....	1
DGE.....	1
DAID/RF.....	1



101/12/2021

